



DONNEZ
DE LA SUITE
À VOS IDÉES

PROTÉGEZ, DÉVELOPPEZ,
ENCADREZ, VALORISEZ
LE PATRIMOINE IMMATÉRIEL
DE VOTRE ENTREPRISE

UTILISER LES CONTENUS APPARTENANT A UN TIERS

Dans le cadre de vos activités, vous êtes certainement amené à utiliser ou intégrer des contenus ou fractions de contenus (image, photo, plan, logo, etc.) qui ont été créés par un tiers. Dans un tel cas, il est **important** de connaître les droits qui existent sur ces contenus et, au besoin, obtenir les autorisations nécessaires afin de ne pas enfreindre les droits appartenant à ce tiers.

Les droits d'auteur

Les droits d'auteur sont des droits de propriété intellectuelle qui protègent l'auteur et son œuvre. Pour être plus précis, ils protègent **la manière dont l'auteur a exprimé une création, une idée ou un concept**. Les droits d'auteur sont acquis de plein droit, c'est-à-dire **sans formalité préalable** (sans dépôt obligatoire auprès d'un Office de propriété intellectuelle), à **l'auteur** d'une œuvre qui présente un caractère suffisant **d'originalité**, qui est **mise en forme** et **structurée**, quelles qu'en soient le genre ou la forme d'expression.

Quelques exemples : logo, photo, image, plan, publication, mise en forme, site Internet, dessin, poème, discours, document, roman, article, graphique, architecture d'un immeuble, modèle (d'un meuble, d'un vêtement, etc.), vidéo, musique, enregistrement sonore, œuvre d'art, personnage (de bande dessinée, de dessin animé, etc.), etc.

Les droits conférés à l'auteur

Droits moraux

- **Le droit de paternité** : l'auteur a le droit de revendiquer que son nom soit toujours associé à son œuvre,
- **Le droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre** : l'auteur a le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou toute autre atteinte, préjudiciable à son œuvre,
- **Le droit de divulgation** : l'auteur a le droit de divulguer ou non son œuvre au public.

Droits patrimoniaux

- **Le droit de reproduction et de représentation** : droit exclusif de l'auteur d'interdire ou autoriser la reproduction ou représentation de son œuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. Ce droit comprend les conditions dans lesquelles le bénéficiaire peut faire la reproduction ou la représentation (par exemple, l'auteur peut autoriser la reproduction de son œuvre dans un certain contexte uniquement, sous un certain format, pour une certaine durée, dans une certaine zone géographique, etc.),
- **Le droit de communication au public,**
- **Le droit de distribution,** ou
- **Le droit de location et de prêt.**

Les droits d'auteur se prolongent **70 ans après le décès de l'auteur**, au profit de ses héritiers et ayants-droit.

Les exceptions légales aux droits d'auteur

La loi prévoit une **liste limitative** de cas dans lesquels l'utilisation d'une œuvre est possible et licite sans l'accord préalable de l'auteur. Ces exceptions sont autorisées si elles ne portent pas atteinte à l'exploitation de l'œuvre et ne causent pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Quelques exemples : le droit à la copie privée, le droit de citation, le droit de caricature, etc.

L'autorisation de l'auteur pour utiliser librement une œuvre protégée

Dans tous les autres cas, pour utiliser librement une œuvre ou une fraction d'œuvre protégée par les droits d'auteur, il est nécessaire d'obtenir l'**autorisation préalable de l'auteur** ou du **titulaire** des droits.

Cette autorisation pourra être obtenue dans le cadre d'un **contrat de licence** qui permet la formalisation juridique de cet accord.

Seuls les droits et utilisations **explicitement mentionnés** dans le cadre du contrat de licence seront autorisés, tout autre droit ou utilisation n'est donc pas autorisé.

Les contenus trouvés sur Internet

Le simple fait d'obtenir des contenus depuis Internet ne signifie pas que ceux-ci sont libres de droits et que vous pouvez les reproduire ou les utiliser librement. Il sera nécessaire, ici également, de **vérifier la nature des droits** qui existent sur ces contenus et obtenir les éventuelles autorisations de l'auteur ou du titulaire des droits, afin de pouvoir les utiliser ou les reproduire.

Les contenus proposés gratuitement sur Internet

Des artistes, des entreprises et des portails sur Internet proposent des œuvres d'art, des photographies, des fonds d'écran, des papiers peints, des bannières, des photos et d'autres éléments gratuitement en vue de certaines utilisations. Prenez bien connaissance du contenu des **licences proposées** afin de savoir quelles utilisations de ces contenus peuvent être réalisées et sous quelles conditions (modalités, obligations, limites, etc.).

Les photographies appartenant à un tiers

Si vous souhaitez utiliser des photographies, il sera parfois nécessaire de recueillir **plusieurs autorisations**. L'autorisation du photographe (auteur de la photographie) et également l'autorisation du sujet même de la photographie :

- Si la photographie représente une personne, vous pouvez avoir besoin de l'autorisation de la personne photographiée pour utiliser son image sur base du **droit à l'image** et du **droit au respect de la vie privée**,
- Si la photographie représente une œuvre d'art protégée par le droit d'auteur, vous pouvez avoir besoin de l'autorisation de l'auteur de l'œuvre photographiée (architecte par exemple).

Les éléments tombés dans le domaine public

De nombreuses institutions (bibliothèques, archives nationales, sociétés de gestion collective) et portails en ligne proposent des bases de données d'œuvres tombées dans le domaine public.

Cela signifie que les droits d'auteur sont expirés pour ces œuvres et que celles-ci sont libres de droit.

La mention des droits d'auteur sur une œuvre

Si le contenu que vous souhaitez utiliser est mis à disposition gratuitement, tombé dans le domaine public ou si rien n'est précisé à ce sujet, nous vous recommandons de **respecter les droits moraux de l'auteur**, en respectant **le droit à la paternité**, par la mention à côté de la représentation ou reproduction de l'œuvre du nom de son auteur, suivi éventuellement du nom de l'œuvre, la date et référence de celle-ci.

Nous vous recommandons également de veiller **au respect** et à **l'intégrité de l'œuvre**.

Quelques exemples

- **Si vous souhaitez utiliser quelques notes d'une musique pour faire la publicité de votre entreprise**
Vous devez obtenir l'autorisation du titulaire des droits (une telle utilisation n'entre pas dans le cadre des exceptions aux droits d'auteur).
- **Si vous souhaitez utiliser une citation d'un auteur dans le cadre d'un cours**
Cela entre dans le cadre des exceptions aux droits d'auteur, sous réserve du respect de certaines conditions : la citation devra être courte, en original ou en traduction, avec les mentions obligatoires que sont le nom de l'auteur suivi du nom de son œuvre.
Dans ce cas, vous pouvez réaliser ladite reproduction sans l'autorisation de l'auteur.
- **Si vous souhaitez placer la photo d'un immeuble original sur votre site Internet**
Vous devez recueillir l'autorisation préalable du photographe et l'autorisation de l'architecte qui a réalisé l'œuvre architecturale.

Boost-IP est un projet mené par



en coopération avec



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Office de la propriété intellectuelle

et co-financé par



European Union
European Regional Development Fund
Investing in your future

L'Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg G.I.E. propose des séances individuelles de coaching et évaluation en matière de propriété intellectuelle | Contactez-nous pour de plus amples informations :

Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg G.I.E.
134 route d'Arlon - L-8008 Strassen - Tél : +352 247 80 210 - boostip@ipil.lu